



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 E-1-06

N° 65 du 10 AVRIL 2006

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS. FACTURES. SECTEUR DE LA RESTAURATION.

(CGI, art. 289 ; annexe II, art. 242 nonies A)

NOR : BUD F 06 30015J

Bureau D 1

Toute facture émise doit normalement comporter les mentions obligatoires énumérées aux articles 289-II du code général des impôts (CGI) et 242 nonies A de l'annexe II à ce même code, au nombre desquelles figurent notamment les éléments d'identification du client. Afin de tenir compte des spécificités pratiques du secteur de la restauration, il sera désormais admis que ces derniers ne soient pas mentionnés par l'entreprise qui émet la facture, mais inscrits par le client lui-même dans un espace réservé sur le document remis. Cet assouplissement ne concerne pas les factures d'un montant total hors taxe supérieur à 150 euros.

La déduction de la TVA figurant sur le document remis au client est subordonnée, outre qu'il doit s'agir d'une dépense nécessaire à l'exploitation, à la mention par le client de son identification complète sur la partie du document prévue à cet effet. L'identification complète s'entend du nom ou de la raison sociale du client, et de son adresse ou du lieu de son siège social.

La présente instruction s'applique aux factures émises à compter de sa date de publication.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

BOI lié : numéro spécial du 7 août 2003, § 165 et suivants.

- 1 -

10 avril 2006

3 507065 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex